

**Arrêté permanent n° AP_2021_83
Portant réglementation du stationnement
Place d'Armes Jacques-François Blondel**

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT la mise en service, par le réseau Le Met', d'une navette gratuite au centre ville, pour desservir en transport en commun le quartier du Pontiffroy, la Colline Sainte-Croix et la Place d'Armes Jacques-François Blondel,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une zone affectée à l'arrêt de cette navette Place d'Armes Jacques-François Blondel,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Place d'Armes Jacques-François Blondel :

• Emplacement réservé à titre permanent aux véhicules affectés à un service public (art.44 du C.C.) :

- Création d'un arrêt de bus face à l'Office du Tourisme

Le stationnement de tout autre véhicule sur cet emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 44 du Règlement de la circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

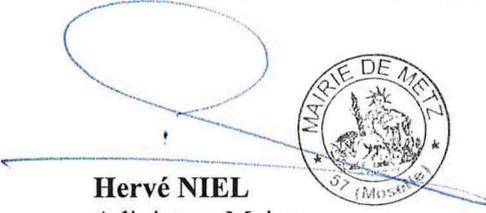
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 7 octobre 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

